

MAIRIE DE JUILLAN

Code postal : 65290
 Téléphone : 05 62 32 06 00
 Fax : 05 62 32 97 15


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE JUILLAN**

En exercice	27
Présents	25
Procurations	0
Votants	25

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le **24 MARS 2026**



ID : 065-216502351-20260320-DCM242026-DE

DCM n°24/2026

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Alain CISTAC, doyen d'âges des membres du Conseil Municipal.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
 M^{me} LANUSSE, M. CASTETS, M^{me} PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES, CISTAC,
 HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, M^{mes} SENESCAU, LORENZI, HARAMBAT,
 HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, M^{me} TAISNE, MM PEREIRA
 NEVES, CASSAIGNE, M^{mes} MATEU, LAFFONT, MIQUEU, M. VIGNAUX, M^{me}
 LANQUETIN, M. CARON, M^{me} DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations :

Secrétaire de séance : M^{me} Delphine DESPAUX

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Vu le code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après appel à candidature s'est présenté :

- Monsieur Fabrice SAYOUS

Monsieur Alain CISTAC, le Président, de la séance, invite le Conseil municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 25
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 25
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 25

La majorité absolue est de : 13

Ont obtenu :

Monsieur Fabrice SAYOUS : 25 voix

Le Conseil Municipal, après le vote :

- *proclame Monsieur Fabrice SAYOUS, Maire de JUILLAN, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,*
- *approuve en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU soit par courrier – Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 PAU Cedex soit par l'application www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité*

Fait et délibéré à la date sus-indiquée

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Fabrice SAYOUS



DÉPARTEMENT
HAUTES-PYRENEES
ARRONDISSEMENT
TARBES

COMMUNE :
JUILLAN

Toutes les communes

EPCI à fiscalité propre : CATLP

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

27

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.
L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.
L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	Monsieur	SAYOUS Fabrice	28/08/1974	15 mars 2026	1583	OUI
2	1 ^{er} Adjoint au Maire	Monsieur	VILLACRES Bertrand	13/10/1970	15 mars 2026	1583	
3	2 ^{ème} Adjoint au Maire	Madame	LANUSSE Virginie	07/08/1973	15 mars 2026	1583	
4	3 ^{ème} Adjoint au Maire	Monsieur	CASTETS Jean-Claude	21/09/1958	15 mars 2026	1583	
5	4 ^{ème} Adjoint au Maire	Madame	PERUZZA-LAUZIN Sylviane	17/07/1959	15 mars 2026	1583	OUI
6	5 ^{ème} Adjoint au Maire	Monsieur	VIGNES Christian	14/04/1969	15 mars 2026	1583	OUI
7	Conseiller Municipal	Monsieur	CISTAC Alain	26/03/1953	15 mars 2026	1583	
8	Conseiller Municipal	Monsieur	HABBADI Abdallah	27/10/1955	15 mars 2026	1583	
9	Conseiller Municipal	Monsieur	DUPOUY Jean-Claude	12/06/1956	15 mars 2026	1583	
10	Conseiller Municipal	Monsieur	CAILLÉ Patrick	10/12/1959	15 mars 2026	1583	
11	Conseillère Municipale	Madame	SENECAU Sylvie	13/03/1969	15 mars 2026	1583	
12	Conseillère Municipale	Madame	LORENZI Marlène	17/05/1969	15 mars 2026	1583	
13	Conseillère Municipale	Madame	HARAMBAT Sylviane	26/03/1970	15 mars 2026	1583	
14	Conseillère Municipale	Madame	HERAUT-PEMARQUE Brigitte	20/04/1970	15 mars 2026	1583	
15	Conseillère Municipale	Madame	DEDIEU Sandra	18/08/1974	15 mars 2026	1583	
16	Conseiller Municipal	Monsieur	CAYROLLE Gilles	02/10/1974	15 mars 2026	1583	
17	Conseiller Municipal	Monsieur	BOUSQUET Thierry	03/10/1974	15 mars 2026	1583	
18	Conseillère Municipale	Madame	TAISNE Mylène	08/11/1974	15 mars 2026	1583	
19	Conseiller Municipal	Monsieur	PEREIRA NEVES Stéphane	17/01/1976	15 mars 2026	1583	
20	Conseiller Municipal	Monsieur	CASSAIGNE Daniel	20/06/1977	15 mars 2026	1583	
21	Conseillère Municipale	Madame	MATEU Aurélie	22/10/1978	15 mars 2026	1583	
22	Conseillère Municipale	Madame	LAFFONT Emilie	06/01/1981	15 mars 2026	1583	
23	Conseillère Municipale	Madame	MIQUEU Céline	01/11/1981	15 mars 2026	1583	
24	Conseiller Municipal	Monsieur	VIGNAUX Nicolas	30/12/1982	15 mars 2026	1583	
25	Conseillère Municipale	Madame	LANQUETIN Laury	18/08/1984	15 mars 2026	1583	
26	Conseiller Municipal	Monsieur	CARON Pierre-Henri	02/01/1990	15 mars 2026	1583	
27	Conseillère Municipale	Madame	DESPAUX Delphine	31/03/1995	15 mars 2026	1583	

Cachet de la mairie



Certifié par le maire,

A. le *[Signature]*

¹ Préciser : maire, adjoint municipal (le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller

MAIRIE DE JULLAN

Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00
Fax : 05 62 32 97 15



DCM n°25/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JULLAN

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le **24 MARS 2026**
ID : 065-216502351-20260320-DCM252026-DE

En exercice	27
Présents	25
Procurations	1
Votants	26

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES,
CISTAC, HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI,
HARAMBAT, HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme
TAISNE, MM PEREIRA NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT,
MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations : M. CAYROLLE à Mme LAFFONT

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-2-1, L2122-1 et L2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse être inférieur à 1 et puisse excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal ;

Monsieur le Maire propose de créer cinq postes d'Adjoints ;

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal, décide :

- la création de cinq postes d'Adjoints
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU soit par courrier – Villa Noulibus, 50 cours Lyautey 64010 PAU Cedex soit par l'application www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité

Fait et délibéré à la date sus-indiquée

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Fabrice SAYOUS





Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le **24 MARS 2026**
ID : 065-216502351-20260320-DCM262026-DE

En exercice	27
Présents	25
Procurations	0
Votants	25

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES, CISTAC,
HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI, HARAMBAT,
HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme TAISNE, MM PEREIRA
NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT, MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme
LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations :

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 ;

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a fixé à cinq le nombre d'adjoints au maire.

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L2122-7 ;

Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée :

- Monsieur Bertrand VILLACRES
- Madame Virginie LANUSSE
- Monsieur Jean-Claude CASTETS
- Madame Sylviane PERUZZA-LAUZIN
- Monsieur Christian VIGNES

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au vote au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de présents : 25

Nombre d'absentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 25

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

La majorité absolue est de : 13

A obtenu la majorité : la liste présentée par Bertrand VILLACRES.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 065-216502351-20260320-DCM262026-DE

Bertrand
Levrault

Le Conseil Municipal, après le vote :

- **proclame Adjoints au Maire de Juillan, les conseillers dont la liste a obtenu la majorité absolue :**
 1. **Monsieur Bertrand VILLACRES**
 2. **Madame Virginie LANUSSE**
 3. **Monsieur Jean-Claude CASTETS**
 4. **Madame Sylviane PERUZZA-LAUZIN**
 5. **Monsieur Christian VIGNES**
- **approuve en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU soit par courrier – Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 PAU Cedex soit par l'application www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.**

Fait et délibéré à la date sus-indiquée

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Fabrice SAYOUS





DCM n°27/2026

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le **24 MARS 2026**
ID : 065-216502351-20260320-DCM272026-DE



En exercice	27
Présents	25
Procurations	1
Votants	26

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS, Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES, CISTAC, HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI, HARAMBAT, HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme TAISNE, MM PEREIRA NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT, MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations : M. CAYROLLE à Mme LAFFONT

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PERUZZA-LAUZIN qui présente le dossier.

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné à l'intervention d'une délibération expresse du Conseil Municipal et à l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité.

Le Conseil Municipal doit fixer le niveau des indemnités (art.L2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus à condition que cette précision soit indiquée dans la délibération du Conseil Municipal.

Les taux minima des indemnités de maire sont prévus par l'article L.2123-23 du CGCT, celles des adjoints par l'article L.2123-24 du CGCT : ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale et de la répartir.

Les indemnités sont calculées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027) = les montants sont plafonnés à 58,3 % pour le Maire, 23,32 % pour les Adjoints, 6 % pour un Conseiller ayant délégation du Maire.

En application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique aux taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire.

Il est proposé d'octroyer l'indemnité maximale au Maire et une indemnité de 18,5 % de l'indice 1027 pour les Adjoints, et de 5 % de l'indice 1027 pour les Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE
- d'allouer les indemnités telles que proposées par Monsieur le Maire.

Les indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués figurent dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

ELU	FONCTION	TAUX EN % DE L'INDICE BRUT 1027
Fabrice SAYOUS	Maire	58.30 %
Virginie LANUSSE	1^{er} Adjointe	18.50 %
Bertrand VILLACRES	1^{er} Adjoint	18.50 %
Sylviane PERUZZA-LAUZIN	2^{ème} Adjoint	18.50 %
Jean-Claude CASTETS	3^{ème} Adjoint	18.50 %
Christian VIGNES	5^{ème} Adjoint	18.50 %
Daniel CASSAIGNE	Conseiller Délégué	5.00 %
Delphine DESPAUX	Conseillère Déléguée	5.00 %

Fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 065-216502351-20260320-DCM272026-DE



Fabrice SAYOUS

Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00
Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le **24 MARS 2026**
ID : 065-216502351-20260320-DCM282026-DE

En exercice	27
Présents	25
Procurations	1
Votants	26

DCM n°28/2026

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES, CISTAC,
HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI, HARAMBAT,
HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme TAISNE, MM PEREIRA
NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT, MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme
LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations : M. CAYROLLE à Mme LAFFONT

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX
Date de convocation : 16 mars 2026
Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : DROIT A LA FORMATION

Monsieur le Maire présente le dossier. Il informe l'assemblée qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur le droit à la formation des élus.

- Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,
- Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Considérant d'une part que les membres de l'assemblée municipale doivent, dans les 3 mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Considérant que le montant des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les compensations de perte de revenus subies par l' élu dans ce cadre, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L.2123-14 du CGCT).

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'Article R.4135-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Monsieur le Maire propose de voter l'enveloppe maximale.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE,
- *D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées par M. le Maire, ainsi que les modalités d'exercice.*

Fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Fabrice SAYOUS.



Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00
Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le **24 MARS 2026**
ID : 065-216502351-20260320-DCM292026-DE

En exercice	27
Présents	25
Procurations	1
Votants	26

DCM n°29/2026

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES,
CISTAC, HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI,
HARAMBAT, HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme
TAISNE, MM PEREIRA NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT,
MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations : M. CAYROLLE à Mme LAFFONT

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire présente les possibilités pour le Conseil Municipal de lui déléguer certaines attributions relevant normalement de la compétence de l'Assemblée.

Ces délégations permettent d'alléger le fonctionnement administratif. L'article 2122-22 du Code générale des Collectivités Territoriales énumère les 31 délégations possibles et l'article 2122-23, précise que Monsieur le maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il prend dans le cadre de ces délégations.

Une fois l'attribution déléguée, le Maire est seul compétent pour statuer dans la matière. Une délibération du Conseil Municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions du Maire sont soumises aux mêmes règles de publicités que les délibérations.

Sur chacune des 31 délégations présentées, le conseil municipal délibère et à l'unanimité, DECIDE de donner délégation à monsieur le maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites unitaire de 2500€, lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris

les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- *dans les cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale ;*
- *dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile ;*
- *et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;



22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens dont la valeur vénale n'excède pas 50 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 10 000€ par financeur et par demande ;

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire devra informer le Conseil Municipal de toutes les décisions prises dans le cadre de ces délégations

Fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Fabrice SAYOUS.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24 MARS 2026
ID : 065-24 6502351-20260320-DCM292026-DE



Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00

Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24 MARS 2026
ID : 065-216502351-20260320-DCM302026-DE

En exercice	27
Présents	25
Procurations	1
Votants	26

DCM n°30/2026

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES,
CISTAC, HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI,
HARAMBAT, HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme
TAISNE, MM PEREIRA NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT,
MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations : M. CAYROLLE à Mme LAFFONT

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire rappelle les principales lignes de la note de synthèse : le Conseil Municipal a la possibilité de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont constituées dès le début de la mandature.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en place de 12 commissions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la mise en place de 12 commissions municipales.

Monsieur le Maire présente tour à tour chacune des 12 commissions composées de 9 à 15 membres. Le Maire est président de droit de chaque commission. Tous les adjoints sont membres de chacune des commissions.

Le Conseil Municipal délibère, à main levée, pour arrêter le nombre de membres par commission et pour se prononcer sur la composition de chacune d'elles.

A l'unanimité, le Conseil Municipal arrête les douze commissions municipales comme suit :

Les Commissions Municipales			
Le Maire et les Adjointes sont membres de droit de chaque commission			
Administration Générale Ch. VIGNES M. LORENZI S. DEDIEU S. HARAMBAT P-H. CARON	Travaux J-C. CASTETS Th. BOUSQUET A. HABBADI JC DUPOUY S PEREIRA NEVES L. LANQUETIN P-H. CARON A. CISTAC P. CAILLÉ	Finances S. PERUZZA-LAUZIN A. HABBADI G. CAYROLLE S. SENESCAU N. VIGNAUX	Personnel J-C. CASTETS Th. BOUSQUET A. MATEU M. LORENZI J-C. DUPOUY S. PEREIRA NEVES A. CISTAC S. SENESCAU
Enseignement Péri et extra-scolaire D. CASSAIGNE C. MIQUEU A. HABBADI S. SENESCAU D. DESPAUX	Festivité Sports Ch. VIGNES N. VIGNAUX Th. BOUSQUET G. CAYROLLE A. MATEU D. DESPAUX S. DEDIEU L. LANQUETIN	Information Communication D. DESPAUX A. HABBADI S. HARAMBAT S. DEDIEU D. CASSAIGNE C. MIQUEU M. TAISNE	Culture, Vie associative Ch. VIGNES S. HARAMBAT E. LAFFONT D. CASSAIGNE C. MIQUEU S. DEDIEU P-H. CARON S. SENESCAU
Urbanisme B. VILLACRES M. TAISNE P. CAILLÉ A. HABBADI P-H. CARON S. SENESCAU A. CISTAC B. HERAUT-PEMARQUE	Environnement Agriculture B. VILLACRES D. CASSAIGNE M. TAISNE P-H. CARON D. DESPAUX P. CAILLÉ N. VIGNAUX B. HERAUT-PEMARQUE	Jeunesse CMJ Petite enfance V. LANUSSE A. MATEU M. LORENZI S. SENESCAU	Sécurité Secours incendie J-C. CASTETS Th. BOUSQUET G. CAYROLLE J-C. DUPOUY S. PEREIRA NEVES A. CISTAC E. LAFFONT N. VIGNAUX P. CAILLÉ L. LANQUETIN

Monsieur le Maire indique ensuite les attributions et la composition du Bureau Municipal :

Adjointes au Maire

Bertrand VILLACRES Urbanisme / Environnement / Agriculture
 Virginie LANUSSE Action Sociale / Jeunesse /CMJ / Petite Enfance
 Sylviane PERUZZA-LAUZIN Finances
 Jean-Claude CASTETS Travaux / Personnel / Sécurité / Secours incendie
 Christian VIGNES Administration générale / Festivités / Sports / Culture et Vie Associative

Conseiller municipaux délégués

Daniel CASSAIGNEEnseignement / Péri et extra-scolaire
 Delphine DESPAUX..... Information / Communication

Conseillers Municipaux assistant le Bureau Municipal :

Gilles CAYROLLE
 Aurélie MATEU
 Céline MIQUEU

Tous les conseillers municipaux sont invités à assister au Bureau Municipal

La présidence des commissions, appartenant de droit au Maire, sera déléguée aux adjointes selon leurs attributions.

Fait et délibéré à la date sus-indiquée
 Pour extrait certifié conforme
 Le Maire, Fabrice SAYOUS.



Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le **24 MARS 2026**

ID : 065-216502351-20260320-DCM302026-DE

Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00

Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le **24 MARS 2026**
ID : 065-216502351-20260320-DCM312026-DE

En exercice	27
Présents	25
Procurations	1
Votants	26

DCM n°31/2026

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES,
CISTAC, HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI,
HARAMBAT, HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme
TAISNE, MM PEREIRA NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT,
MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations : M. CAYROLLE à Mme LAFFONT

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Chaque élection municipale s'accompagne de renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS.

En application des Articles R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé de droit par le Maire et est administré par un conseil d'administration composé à parité d'élus municipaux et de membres issues de la société civile dans une proportion de 16 maximum, en plus du Maire.

Le nombre de membres est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de 4 catégories d'associations :

- associations de personnes âgées et de retraités,
- association de personnes handicapées,
- associations œuvrant dans la section de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'Union Départementale des Associations Familiales.

Ces représentants sont nommés par arrêté du Maire.

Il est proposé que le CCAS soit composé, comme en 2020 de 7 membres élus et de 7 membres nommés.

Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de 7 Conseillers Municipaux avait été déposée :

- LANUSSE Virginie
- HARAMBAT Sylviane
- MATEU Aurélie
- LORENZI Marlène
- MIQUEU Céline
- LAFFONT Emilie
- HERAUT-PEMARQUE Brigitte

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE,
- de suivre la proposition de Monsieur le Maire, à savoir 7 membres élus et 7 membres nommés composent le CCAS.

- la liste des 7 candidats ainsi présentés est élue à l'unanimité :

- LANUSSE Virginie
- HARAMBAT Sylviane
- MATEU Aurélie
- LORENZI Marlène
- MIQUEU Céline
- LAFFONT Emilie
- HERAUT-PEMARQUE Brigitte

Fait et délibéré à la date sus-indiquée

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24 MARS 2026
ID : 065-216502351-20260320-DCM312026-DE



Fabrice SAYOUS

Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00

Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le **24 MARS 2026**
ID : 065-216502351-20260320-DCM322026-DE

En exercice	27
Présents	25
Procurations	1
Votants	26

DCM n°32/2026

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES,
CISTAC, HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI,
HARAMBAT, HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme
TAISNE, MM PEREIRA NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT,
MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations : M. CAYROLLE à Mme LAFFONT

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que la commission d'appel d'offres est une commission particulière appelée à intervenir dans les procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence simplifiée.

C'est un organe collégial, qui comprend, outre le Maire ou son représentant, 5 membres (5 titulaires et 5 suppléants) du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour une commune de 3500 habitants et plus comme Juillan.

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et suivants,

Monsieur le Maire propose de constituer la commission comme suit :
Titulaires : Marlène LORENZI, Patrick CAILLÉ, Sylvie SENESCAU, Laurie LANQUETIN,
Emilie LAFFONT
Suppléants : Abdallah HABBADI, Gilles CAYROLLE, Nicolas VIGNAUX, Céline MIQUEU,
Sandra DEDIEU

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE,
- de constituer la commission d'appel d'offres comme suit

<i>Commission d'Appel d'Offres</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Président : M. Fabrice SAYOUS ou son représentant : Mme Sylviane PERUZZA</i>	<i>Marlène LORENZI Patrick CAILLÉ Sylvie SENESCAU Laurie LANQUETIN Emilie LAFFONT</i>	<i>Abdallah HABBADI Sandra DEDIEU Gilles CAYROLLE Nicolas VIGNAUX Céline MIQUEU</i>

Fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Fabrice SAYOUS.



Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00

Fax : 05 62 32 97 15



DCM n°33/2026

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le **24 MARS 2026**
ID : 065-216502351-20260320-DCM332026-DE

En exercice	27
Présents	25
Procurations	1
Votants	26

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES,
CISTAC, HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI,
HARAMBAT, HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme
TAISNE, MM PEREIRA NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT,
MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations : M. CAYROLLE à Mme LAFFONT

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que la Commission de Délégation de Service Public (DSP) est une commission particulière appelée à intervenir dans les procédures de délégation de service public engagé pendant le mandat.

C'est un organe collégial, qui comprend, outre le Maire ou son représentant, 5 membres (5 titulaires et 5 suppléants) du conseil élu en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour une commune de 3500 habitants et plus comme Juillan.

Monsieur le Maire propose de constituer la commission comme suit :

Titulaires : Marlène LORENZI, Patrick CAILLÉ, Sylvie SENESCAU, Laurie LANQUETIN,
Emilie LAFFONT

Suppléants : Abdallah HABBADI, Gilles CAYROLLE, Nicolas VIGNAUX, Céline MIQUEU,
Sandra DEDIEU

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE,
de constituer la commission d'appel d'offres comme suit :

Commission d'Appel d'Offres	Titulaires	Suppléants
Président : M. Fabrice SAYOUS ou son représentant : Mme Sylviane PERUZZA	Marlène LORENZI Patrick CAILLÉ Sylvie SENESCAU Laurie LANQUETIN Emilie LAFFONT	Abdallah HABBADI Sandra DEDIEU Gilles CAYROLLE Nicolas VIGNAUX Céline MIQUEU

Fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Fabrice SAYOUS.



Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00

Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le **24 MARS 2026**
ID : 065-216502351-20260320-DCM342026-DE

En exercice	27
Présents	25
Procurations	1
Votants	26

DCM n°34/2026

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES, CISTAC,
HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI, HARAMBAT,
HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme TAISNE, MM PEREIRA
NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT, MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme
LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations : M. CAYROLLE à Mme LAFFONT

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal (l'article L.2121-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi NOTRE du 07 août 2015, article 123 et article 82).

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

- Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :
- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art.2121-12 du CGCT)
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT)
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (art.L.2121-27-1)

Chaque conseiller municipal a reçu le projet de règlement intérieur annexé à la note de synthèse.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE
- **d'adopter le règlement intérieur tel que présenté en annexe.**

Fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Fabrice SAYOUS.





Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le **24 MARS 2026**



ID : 065-216502351-20260320-DCM342026-DE

REGLEMENT INTERIEUR

2026



CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE JUILLAN

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et projets de contrat et de marché

Article 5 : Droit à l'information des élus dans le cadre de leurs fonctions

Article 6 : Questions orales

Article 7 : Bureau municipal et commissions

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Commissions consultatives

CHAPITRE II : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Pouvoirs

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Séance à huis clos

Article 15 bis : Organisation des séances en visioconférence

Article 16 : Police de l'assemblée

Article 17 : Fonctionnaires municipaux

CHAPITRE III : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Amendements

Article 23 : Clôture de toute discussion

Article 24 : Votes

CHAPITRE IV : PROCES VERBAUX

Article 25 : Procès-verbaux

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Expression des conseillers d'opposition

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 28 : Retrait des délégations à un adjoint

Article 29 : Modification du règlement intérieur

COMMUNE DE JUILLAN

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

Vu le livre I, titre II, du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2121-8,
Sur proposition de Monsieur Fabrice SAYOUS, Maire, le Conseil Municipal à la majorité fixe ainsi qu'il suit ses
règles de fonctionnement,

CHAPITRE I

Les travaux préparatoires des séances du Conseil Municipal

Article 1 : *Périodicité des séances*

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : *Convocations*

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ; elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider à la majorité le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : *Ordre du jour*

L'ordre du jour est arrêté par le maire, reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.


L'ordre du jour se termine par une rubrique « questions diverses » dans le cadre de laquelle ne peuvent être examinées plus de trois questions dont l'urgence justifie l'examen immédiat.

Article 4 : *Accès aux dossiers préparatoires et projets de contrat et de marché*

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché, sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie et aux heures ouvrables, cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 
ID : 065-216502351-20260320-DCM342026-DE

Article 5 : *Droit à l'information des élus dans le cadre de leurs fonctions*

Le droit à l'information permet aux élus d'avoir accès aux documents préparatoires des délibérations et aux dossiers établis par les commissions d'instruction.

Toutefois, l'exercice de ce droit connaît des limites qui ont été rappelées par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 9 novembre 1973, afin de le concilier avec les responsabilités du maire, seul chargé de l'administration communale.

Ainsi, les conseillers municipaux, hormis le cas où ils auraient reçu, en application de l'article L-2122-18 une délégation du maire pour exercer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions « n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux qui sont énumérés à l'article L-2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra être adressée par écrit au maire ou par voie électronique sur demande ou accord des conseillers municipaux, à défaut à l'élue municipal délégué (ou au directeur général des services).

Article 6 : *Questions orales*

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en fin de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le nombre de questions orales traitées est limité à deux par groupe.

Le texte des questions est adressé au maire quarante-huit heures au moins avant une séance du conseil municipal par écrit déposé en mairie (et fait l'objet d'un accusé de réception) ou par voie électronique sur demande ou accord des conseillers municipaux.

Lors de cette séance, le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai sus-visé, seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

Article 7 : *Bureau municipal et commissions*

Le bureau municipal comprend, à minima, le maire, les adjoints, et les conseillers délégués.

Le directeur général des services (ou son représentant) assiste aux réunions du bureau municipal.

La date des réunions est fixée par le Maire après consultation de ses collègues du bureau.

Les réunions du bureau municipal ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions de sa compétence.

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Il est créé les commissions communales suivantes :

- Administration générale : le Maire, 5 adjoints, 7 membres
- Travaux : le Maire, 5 adjoints, 8 membres
- Finances : le Maire, 5 adjoints, 4 membres
- Personnel : le Maire, 5 adjoints, 7 membres
- Urbanisme : le Maire, 5 adjoints, 7 membres
- Environnement – Agriculture : le Maire, 5 adjoints, 7 membres
- Enseignement – Péri et Extra-scolaire : le Maire, 5 adjoints, 4 membres
- Festivités – Sports : le Maire, 5 adjoints, 7 membres
- Information – Communication : le Maire, 5 adjoints, 7 membres
- Culture – Vie Associative : le Maire, 5 adjoints, 7 membres
- Jeunesse – CMJ - Petite enfance : le Maire, 5 Adjoints, 3 Membres
- Sécurité, Secours incendie : le Maire, 5 Adjoints, 9 Membres

et les commissions organiques ci-après :

- Commission de révision des listes électorales
- Commission Communale des Impôts Directs
- Commission d'Appels d'Offres
- Commission de Délégation des Service Public (DSP)

Par ailleurs, siègent au Conseil d'Administration Centre Communal d'Action Sociale, à parité, des membres élus par le Conseil Municipal et des membres désignés par M. Le Maire.

Article 8 : *Fonctionnement des commissions municipales*

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le directeur général des services de la Mairie, ou son représentant, assiste aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Le secrétariat de la commission peut être assuré soit par un élu, soit par un fonctionnaire municipal. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres du conseil municipal dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Le Président de la commission est rapporteur de l'avis de la commission devant le conseil municipal lorsque la question vient en délibération.

En raison de leur caractère préparatoire, les travaux des commissions sont confidentiels et leurs membres doivent respecter cette obligation.

Article 9 : *Commissions consultatives*

Le conseil municipal peut créer des commissions consultatives sur tout problème d'intérêt communal. Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Chaque commission est présidée par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions consultatives sont fixées par délibération du conseil municipal.



La tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : *Présidence*

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il ne doit pas participer au vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut suspendre la séance à tout moment.

Article 11 : *Quorum*

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : *Pouvoirs*

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin.

Article 13 : *Secrétariat de séance*

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Le procès-verbal.

La séance du conseil peut être enregistrée par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 14 : *Accès et tenue du public*

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 15 : *Séance à huis clos*

Sur la demande de trois membres, ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 16 : *Police de l'assemblée*

Le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 17 : *Fonctionnaires municipaux*

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE III

L'organisation des débats et le vote des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 18 : *Déroulement de la séance*

A l'ouverture de la séance, le maire constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription et présente les questions orales éventuelles.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : *Débats ordinaires*

Un conseiller municipal ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, de telle façon que les orateurs parlent successivement.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus à l'invitation du maire.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.

Chaque élu peut s'exprimer pendant une durée au plus égale à trois minutes sauf avis contraire du maire.

Article 20 : *Débat d'orientation budgétaire*

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.

Article 21 : *Suspension de séance*

Le maire prononce les suspensions de séances.

Toute demande de suspension de séance, formulée par au moins deux membres présents du conseil municipal, est soumise au vote de l'assemblée.

Article 22 : *Amendements*

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 23 : *Clôture de toute discussion*

La clôture de toute discussion peut être décidée par le maire, président de séance.

Article 24 : *Votes*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage des voix, constaté après décompte, celle du maire est prépondérante.

L'assemblée vote sur les affaires soumises à sa délibération de trois manières :

- au scrutin ordinaire (à main levée),
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Le vote au scrutin public est le mode de votation usuel ; il est adopté dès que le quart des conseillers le demande ; il est constaté par le maire ou par le secrétaire de séance. Le nombre et le nom des votants POUR ou CONTRE sont alors consignés au procès-verbal.

Le vote au scrutin secret est retenu chaque fois que le tiers au moins des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une élection individuelle, nomination ou présentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE IV

Procès-Verbaux

Article 25 : *Procès-verbaux*

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal et diffusé sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, à la séance suivante. Les conseillers municipaux peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal.



Dispositions diverses

Article 26 : *Expression des conseillers d'opposition*

L'article L 2121-27 du CGCT indique que « dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi, les espaces mis à la disposition des conseillers d'opposition dans les publications de la Commune sont :

- pour le bulletin municipal semestriel « Juillan-infos » : 300 mots pour chaque groupe,
- pour les publications nouvelles ou exceptionnelles : l'espace sera défini par la commission Information - Communication.

Pour bénéficier de ces dispositions, les élus d'opposition devront désigner un élu chargé de transmettre les textes à insérer avant la date limite de remise qui sera spécifiée en fonction des obligations de l'imprimeur.

Article 27 : *Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux*

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun dans un délai de 4 mois. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 28 : *Retrait des délégations à un adjoint*

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégations par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 29 : *Modification du règlement intérieur*

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la majorité des membres du conseil municipal.

Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00

Fax : 05 62 32 97 15

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le **24 MARS 2026**
ID : 065-216502351-20260320-DCM352026-DE

En exercice	27
Présents	25
Procurations	1
Votants	26

DCM n°35/2026

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES,
CISTAC, HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI,
HARAMBAT, HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme
TAISNE, MM PEREIRA NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT,
MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE

Procurations : M. CAYROLLE à Mme LAFFONT

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX DU CNAS

Monsieur le Maire donne la parole à M. CASTETS, adjoint en charge du personnel qui présente le dossier. Il fait part à l'assemblée que la commune est adhérente au Comité d'Action Sociale pour le personnel communal.

L'assemblée générale du CNAS réunie le 9 et 10 juin 2011 à DINAN a adopté une charte de l'action sociale. Cette charte a pour but de renforcer la proximité avec les adhérents. Il convient en application de l'article 6 des statuts du CNAS de désigner un délégué membre du Conseil Municipal ainsi qu'un délégué représentant le personnel.

Il est proposé de désigner :

- M. Jean-Claude CASTETS en tant que membre représentant du conseil municipal,
- Mme Marjorie COURREGES en tant que membre représentant le personnel de la commune de Juillan.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE, de désigner :

- *M. Jean-Claude CASTETS en tant que membre représentant du conseil municipal*
- *Mme Marjorie COURREGES en tant que membre représentant le personnel de la commune de Juillan.*

Fait et délibéré à la date sus-indiquée

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Fabrice SAYOUS.



Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00

Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le **24 MARS 2026**
ID : 065-216502351-20260320-DCM362026-DE

En exercice	27
Présents	25
Procurations	1
Votants	26

DCM n°36/2026

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS,
Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme PERUZZA-LAUZIN, MM VIGNES, CISTAC,
HABBADI, DUPOUY, CAILLÉ, Mmes SENESCAU, LORENZI, HARAMBAT,
HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, M. BOUSQUET, Mme TAISNE, MM PEREIRA
NEVES, CASSAIGNE, Mmes MATEU, LAFFONT, MIQUEU, M. VIGNAUX, Mme
LANQUETIN, M. CARON, Mme DESPAUX

Absents : MM. VILLACRES, CAYROLLE
Procurations : M. CAYROLLE à Mme LAFFONT

Secrétaire de séance : Mme DESPAUX

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 24 mars 2026

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES SYNDICATS DE COMMUNES

Chaque conseiller municipal a reçu avec la convocation la note explicative de synthèse rappelant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés, il prend fin lors de l'installation de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, suivant le renouvellement des conseillers municipaux.

Les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue.

Pour permettre la continuité de l'activité des groupements, il convient d'élire le plus rapidement possible les nouveaux délégués :

- Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (**SDE 65**) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

M. le Maire a présenté les candidats

1° Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées :

(1 titulaire et 1 suppléant à élire)

Th. BOUSQUET (titulaire),
Jean-Claude CASTETS (suppléant)

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités Territoriales qui stipule que lorsque qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pouvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans le l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

de désigner les délégués auprès des Syndicats de Communes comme tel :

NOM DE L'EPCI	DELEGUES TITULAIRES		DELEGUES SUPPLEANTS	
	Nombre	Nom Prénom	Nombre	Nom Prénom
SDE 65	1	Th. BOUSQUET	1	Jean-Claude CASTETS

Fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Fabrice SAYOUS.

